

**POLITIQUE SPORTIVE DÉPARTEMENTALE  
FONCTIONNEMENT  
MANIFESTATIONS SPORTIVES**

---

**PÔLE SOLIDARITÉ TERRITORIALE**

**COMMISSION PERMANENTE  
du 23 avril 2021**

**Direction de la Culture, du Sport et du  
Tourisme**

**DELIBERATION  
N° 2021-04-23-70**

La Commission Permanente du Département réunie à la Maison de la Charente-Maritime de La Rochelle, le 23 avril 2021 à 12h15, sous la présidence de M. Dominique BUSSEREAU, Président du Département,

Agissant par délégation de l'Assemblée Départementale (délibération du 2 avril 2015),

Considérant la délibération n° 103 du 18 décembre 2020 qui rappelle que le Président peut engager, liquider, mandater et titrer les dépenses et recettes à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021 et jusqu'à l'adoption du budget, pour le budget principal et les budgets annexes, dans la limite du montant inscrit sur tous les chapitres de fonctionnement au budget de l'exercice 2020,

Considérant le vote du Budget Primitif 2021,

Considérant que les crédits alloués à la politique sportive départementale « manifestations sportives » en 2020 s'élevait à 442 800 €,

Considérant le solde disponible de 370 300 €,

Considérant les demandes présentées par les différentes structures pour l'organisation de manifestations sportives et leur examen par la 7<sup>ème</sup> Commission le 22 mars 2021,

**DECIDE :**

1°) d'accorder les subventions correspondant aux demandes, figurant en annexe 1, pour un montant total de 69 500 €,

2°) d'approuver les termes de la convention telle que jointe en annexe 2 et d'autoriser son Président à la signer, ainsi que tous les avenants susceptibles d'être conclus,

3°) pour les manifestations annulées du fait de la crise sanitaire, de prendre en charge 80 % du solde entre les dépenses engagées ou à venir et les recettes perçues ou à venir (subventions mécénat...) plafonné au montant de la subvention votée.

Adopté à l'unanimité

Pour extrait conforme,  
Pour le Président du Département,  
Le Premier Vice-Président,  
Lionel QUILLET

**ANNEXE 1  
MANIFESTATIONS SPORTIVES**

ORGANISATEURS	MANIFESTATIONS/LIEUX/ DATES	PLAN DE FINANCEMENT PREVISIONNEL 2021	SUBVENTIONS 2021
<b>MARATHON ROYAN COTE DE BEAUTE</b>	<b>6ème Marathon «Royan Côte de Beauté», les 28 et 29 mai 2021</b>	Département 8 000 € Région 2 000 € Intercommunalité 2 000 € Communes 22 200 € Fonds publics 22% Budget prévisionnel 153 420€	4 000 €
<b>ASSOCIATION PONS GEMOZAC CYCLISTE 1</b>	<b>Boucles nationales du Printemps, du 7 au 9 mai 2021</b>	Département 9 000 € Intercommunalité 10 100 € Commune 14 300 € Fonds publics 70% Budget prévisionnel 47 904 €	9 000 €
<b>VELO CLUB CORME ROYAL</b>	<b>Grand Prix Cycliste des Gonds, le 5 avril 2021</b>	Département 700 € Fonds publics 99% Budget prévisionnel 705 €	500 €
<b>VELO CLUB NIEULAIS</b>	<b>1ère Edition «Bike &amp; Run» le 28 mars 2021 à Nieul sur Mer</b>	Département 400 € Commune 200 € Fonds publics 18% Budget prévisionnel 3 400 €	400 €
<b>AUNIS ATHLETISME LA ROCHELLE AYTRE</b>	<b>41ème édition du Semi- Marathon de La Rochelle, automne 2021</b>	Département 1 500 € Région 1 500 € Commune 1 500 € Fonds publics 10% Budget prévisionnel 46 150 €	1 300 €
<b>ROYAN ATLANTIQUE BEACH TENNIS</b>	<b>10ème Open International de Beach Tennis, du 02 au 07 août 2021</b>	Département 10 000 € Région 2 500 € Communes 16 000 € Fonds publics 58% Budget prévisionnel 48 740 €	7 500 €
<b>MOTO CLUB ANGERIEN</b>	<b>Championnat du Monde de Moto Cross MX1/MX2 et le Championnat d'Europe des Jeunes les 9 et 10 octobre 2021 à Saint Jean d'Angély</b>	Département 30 000 € Etat 3 000 € Région 30 000 € Communes 8 000 € Fonds publics 7% Budget prévisionnel 1 015 000 €	16 000 €
<b>SAINTES VOLLEY BALL</b>	<b>Saintes Beach France Féminin les 26 et 27 juin 2021 à Saintes</b>	Département 5 000 € Intercommunalité 2 000 € Fonds publics 39% Budget prévisionnel 18 000 €	3 000 €
<b>GARDEN TENNIS ROYAN</b>	<b>Tournoi international seniors plus, du 9 au 15 mai 2021 à Royan</b>	Département 1 500 € Région 3 000 € Fonds publics 34% Budget prévisionnel 13 250 €	1 000 €
<b>GARDEN TENNIS ROYAN</b>	<b>Gala de boxe au Garden Tennis le 19 juin 2021 à Royan</b>	Département 2 000 € Région 5 000 € Fonds publics 58% Budget prévisionnel 12 000 €	1 000 €
<b>COMITES DES FETES DE CLERAC</b>	<b>Grand Prix Cycliste, le 4 septembre 2021 à Clérac</b>	Département 500 € Fonds publics 17% Budget prévisionnel 3 000 €	300 €
<b>LIONS CLUB</b>	<b>Run des Pertuis le 24 octobre 2021</b>	Département 2 000 € Intercommunalité 3 000 € Fonds publics 28% Budget prévisionnel 18 000 €	2 000 €

<b>ASS SPORTIVE SPORT AUTOMOBILE OCEAN</b>	<b>63ème Rallye d'Automne, 21ème Charente-Maritime Historic et 2eme Rallye d'Automne Véhicules Historiques de Régularité Sportive, 2eme Rallye d'Automne Véhicules Energie Nouvelle de Régularité Sportive du 5 au 7 novembre 2021 à Châtelailon-Plage</b>	Département	<b>30 000 €</b>	<b>22 000 €</b>
		Communes	<b>12 900 €</b>	
		Autres	<b>1 000 €</b>	
		Fonds publics	<b>17%</b>	
		Budget prévisionnel	<b>253 454 €</b>	
<b>ASS SPORTIVE SPORT AUTOMOBILE OCEAN</b>	<b>24ème Rallye du Printemps de Bords, 12ème Rallye VHC et 3ème Rallye Véhicules Historiques de Régularité Sportive, les 29 et 30 mai 2021 à Bords</b>	Département	<b>5 000 €</b>	<b>1 500 €</b>
		Communes	<b>500 €</b>	
		Fonds publics	<b>14%</b>	
		Budget prévisionnel	<b>38 250 €</b>	
		<b>TOTAL</b>		
<b>SOLDE DISPONIBLE</b>			<b>300 800 €</b>	

## **CONVENTION RELATIVE À L'ATTRIBUTION DE SUBVENTION DU DÉPARTEMENT DE LA CHARENTE-MARITIME**

### **ENTRE**

**Le Département de la Charente-Maritime**, représenté par le Président du Département en exercice, M. Dominique BUSSEureau, en application de la délibération de l'Assemblée Départementale n° 101 du 2 avril 2015 portant élection du Président du Département et de la délibération de la Commission Permanente du 23 avril 2021, agissant aux présentes par M. Stéphane VILLAIN, Vice-Président du Département, en application d'une délégation de signature qui lui a été donnée par le Président du Département le 10 avril 2015,

- d'une part, désigné ci-après : le Département

### **ET**

**Sport Automobile Océan** association régie par la loi de 1901, domiciliée 1 rue Gaspard Monge 17000 La Rochelle, déclarée à la Préfecture de La Rochelle le 26/05/1953, N°122, N°Siret : 393 364 575 00026 code APE : 926 C, représentée par son Président : M. Jérôme PIQUENOT,

- d'autre part, désigné(e) ci-après : le Bénéficiaire

### **Préambule**

Considérant le projet initié et conçu par le Bénéficiaire est conforme à son objet statutaire.

Le Département de la Charente-Maritime peut apporter un financement aux communes et aux associations dans le cadre du programme de soutien à l'organisation de manifestations sportives conformément aux délibérations n° 706 du 3 mars 2006 et n° 709 du 20 décembre 2018 relatives aux subventions de fonctionnement.

Considérant que le projet ci-après présenté par le Bénéficiaire participe à cette politique.

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

### **ARTICLE 1 – Objet de la convention**

La présente convention est conclue en application, notamment des dispositions des articles 9.1 et 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, du décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour son application relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques et de l'arrêté du Premier Ministre du 11 octobre 2006 relatif au compte rendu financier.

Elle a pour objet de définir les engagements réciproques des parties, et plus particulièrement de fixer les modalités de l'utilisation par le Bénéficiaire d'une subvention versée par le Département, et destinée de l'organisation de différentes manifestations sportives désignées ci-après :

- 63ème Rallye d'Automne, 21ème Charente-Maritime Historic et 2eme Rallye d'Automne Véhicules Historiques de Régularité Sportive, 2eme Rallye d'Automne Véhicules Energie Nouvelle de Régularité Sportive du 5 au 7 novembre 2021 à Châtelailon-Plage : 22 000 €
- 24ème Rallye du Printemps de Bords, 12ème Rallye VHC et 3ème Rallye Véhicules Historiques de Régularité Sportive, les 29 et 30 mai 2021 à Bords : 1 500 €

#### **ARTICLE 2– Montant de la subvention attribuée par le Département**

Conformément à la délibération de la Commission Permanente du 23 avril 2021, le Département alloue au Bénéficiaire une subvention, au titre de l'exercice 2021, d'un montant de 23 500 €.

Le financement public n'excède pas les coûts liés à la mise en œuvre du projet, estimé à 291 714 €.

#### **ARTICLE 3- Modalités de versement de la subvention attribuée par le Département**

Cette subvention sera libérée en une seule fois dès signature de la présente convention.

#### **ARTICLE 4 – Condition d'utilisation de la subvention**

Le reversement de sommes déjà attribuées pourra être exigé s'il apparaît que le montant de l'opération subventionnée est moindre que celui envisagé au moment de la décision d'octroi.

Si, à l'expiration d'un délai de deux ans à compter de la notification de la subvention du Département, le projet, l'opération ou la phase d'opération au titre duquel elle a été accordée n'a reçu aucun commencement d'exécution, l'aide financière devient caduque.

Exceptionnellement, à la demande du Bénéficiaire par lettre motivée adressée avant expiration du délai cité ci-dessus, une prorogation du délai de validité pourra être accordée par le Département pour une durée maximale de 1 an.

Dans tous les cas, toutes les pièces justificatives nécessaires au paiement du solde de la subvention doivent être fournies dans un délai maximum de 4 ans à compter de la notification de la subvention par le Conseil départemental.

L'inobservation de cette formalité entraîne automatiquement la caducité de la décision d'attribution de la subvention.

Il est expressément convenu que l'utilisation de la subvention à des fins autres que celles définies par la présente convention entraînerait le remboursement des sommes versées par le Département et l'annulation de la subvention accordée.

## **ARTICLE 5 – Sanctions**

En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard significatif des conditions d'exécution de la convention par le Bénéficiaire sans l'accord écrit du Département, celui-ci peut respectivement ordonner le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention, la suspension de la subvention ou la diminution de son montant, après examen des justificatifs présentés par le Bénéficiaire et avoir entendu ses représentants.

Tout refus de communication ou toute communication tardive du compte rendu financier mentionné à l'article 10 entraîne la suppression de la subvention. Tout refus de communication des comptes entraîne la suppression de la subvention. Le Département informe le Bénéficiaire de ces décisions par lettre recommandée avec accusé de réception.

## **ARTICLE 6 – Communications et droits à l'image**

6.1 - Le Bénéficiaire s'engage dans le cadre de la présente convention à faire mention en permanence pendant toute la durée de la convention, de l'aide financière apportée par le Département sur tous les supports de communication ayant un rapport direct avec l'objet de la subvention (éditions, expositions, invitations, dossiers de presse, supports multimédias, etc.).

6.2 - Le Bénéficiaire s'engage également à apposer le logotype du Département sur tous les supports de communication écrits.

6.3 - Le Département est autorisé à se prévaloir de son partenariat avec le Bénéficiaire en utilisant le logo et le nom de ce dernier, dans le cadre de sa communication relative à la politique liée à l'objet de la subvention.

## **ARTICLE 7 – Responsabilité - Assurances**

Les activités du Bénéficiaire sont placées sous sa responsabilité exclusive.

Il doit avoir souscrit tout contrat d'assurance de façon à ce que le Département ne soit pas inquiété ou sa responsabilité recherchée.

## **ARTICLE 8 – Communication de documents**

Conformément aux dispositions de l'article 10 de la loi du n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée, lorsque la subvention est affectée à une dépense déterminée, le Bénéficiaire doit produire un compte rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention. Le compte rendu financier est déposé auprès du Département dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel elle a été attribuée. Les informations doivent être attestées par le Président ou toute personne habilité à représenter le Bénéficiaire.

Le Bénéficiaire s'engage à fournir au Département (Direction de la Culture du Sport et du Tourisme, 85 Boulevard de la République, CS 60003, 17076 La Rochelle cedex 9), au plus tard 1 mois après la demande de ce dernier :

- le budget et les comptes du Bénéficiaire ainsi que la présente convention qui seront communiqués par le Département à toute personne qui en fera la demande dans les conditions prévues par le livre III du Code des relations entre le public et l'administration.

Dans l'hypothèse où l'ensemble des aides publiques reçues annuellement par le Bénéficiaire représenterait une somme supérieure à 153 000 €, il est tenu d'assurer la publicité de ses comptes annuels et du rapport du commissaire aux comptes sur le site internet de la Direction des Journaux officiels - Direction de l'information légale et administrative - conformément aux dispositions du décret n° 2009-540 du 14 mai 2009 portant sur les obligations des associations et des fondations relatives à la publicité de leurs comptes annuels et de l'arrêté du 2 juin 2009.

Le dépôt et la publication s'effectuent exclusivement par voie électronique dans les trois mois à compter de l'approbation des comptes par l'organe délibérant statuaire,

Ce service sera facturé au tarif en vigueur à la date de diffusion.

### **ARTICLE 9 – Suivi d'activité par le Département**

Le Département pourra procéder à tout contrôle ou investigation qu'il jugera utile tant directement que par des personnes ou organismes mandatés par lui pour s'assurer du bien-fondé des actions subventionnées entreprises par le Bénéficiaire et du respect de ses engagements vis-à-vis du Département.

### **ARTICLE 10 – Contrôle financier**

Sur simple demande du Département, le Bénéficiaire devra communiquer tous les documents comptables et de gestion aux fins de vérification.

Le Bénéficiaire adressera au Département :

- dans le mois suivant leur approbation, le bilan, le compte de résultat détaillés et les annexes dûment attestés par le Président de l'Association ou certifiés par le commissaire aux comptes, ainsi que le rapport de ce dernier. Le contrôle pourra porter sur l'année en cours et sur l'année précédente.
- le bilan des actions menées et l'utilisation de la subvention.

### **ARTICLE 11 – Obligations diverses – Impôts et taxes**

Le Bénéficiaire se conformera aux prescriptions législatives et réglementaires relatives à l'exercice de son objet.

Le Bénéficiaire informe sans délai l'administration de toute nouvelle déclaration enregistrée au registre national des associations (communique les modifications déclarées au tribunal d'instance pour les associations relevant du code civil local) et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire, nouveau n° SIRET, modification des statuts.....

En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre de la présente convention, le Bénéficiaire en informe l'Administration sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

En outre, il fera son affaire personnelle de toutes les taxes et redevances présentes ou futures constituant ses obligations fiscales de telle sorte que le Département ne puisse être recherché ou inquiété en aucune façon à ce sujet.

### **ARTICLE 12 – Démarche Développement durable**

Le Département encourage le Bénéficiaire à prendre en compte des valeurs du développement durable dans les activités et les manifestations.

### **ARTICLE 13 – Durée de la convention**

La présente convention est conclue pour une durée correspondant à la période de versement de la subvention et au contrôle de son utilisation.

### **ARTICLE 14 – Modifications**

Toute modification des conditions et des modalités d'exécution de la présente convention devra faire l'objet d'un avenant.

Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions non contraires qui la régissent.

La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte. Dans un délai de deux mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit.

### **ARTICLE 15 - Résiliation**

La présente convention sera résiliée de plein droit, sans préavis, ni indemnités en cas de faillite, de liquidation judiciaire ou d'insolvabilité notoire de l'association.

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous les autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

### **ARTICLE 16 - Règlements des différends**

Les parties conviennent de mettre en œuvre tous les moyens dont elles disposent pour résoudre de façon amiable tout litige qui pourrait survenir dans l'application de la présente convention.

Si toutefois un différend ne pouvait faire l'objet d'une conciliation entre les parties, tous les différends relatifs à son interprétation ou à son exécution seront soumis aux tribunaux compétents après épuisement des voies de règlement amiable.

A la Rochelle, le .....

Fait en double exemplaire.

P/le Département de la Charente-Maritime,  
Le Vice-Président,

P/ l'Association Sport Automobile Océan  
Le Président

Stéphane VILLAIN

Jérôme PIQUENOT